

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 22/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PRAXY CENTRE BOURBIE

ZI les Listes
BP 44
63500 Issoire

Références : 20240222-RAP-63-0244-Inspection-PRAXY-Broyeur
Code AIOT : 0005601759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement PRAXY CENTRE BOURBIE implanté ZI les Listes BP 44 63500 Issoire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRAXY CENTRE BOURBIE
- ZI les Listes BP 44 63500 Issoire
- Code AIOT : 0005601759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de la S.A.S. PRAXY CENTRE, située ZI Les Listes sur le territoire de la commune d'ISSOIRE, est principalement axée sur :

- la prise en charge et le stockage des véhicules hors d'usage,
- la dépollution éventuelle et le broyage des véhicules hors d'usage dépollués,
- la récupération et la valorisation des déchets issus du broyage et de la dépollution,
- la collecte, le stockage et le recyclage de métaux ferreux et non ferreux.

La S.A.S. PRAXY CENTRE bénéficie d'un arrêté préfectoral n°09/01959 du 20 juillet 2009 l'autorisant à exploiter une installation de stockage, de récupération et de broyage de ferrailles et véhicules hors d'usage sur la commune d'ISSOIRE. Cet arrêté a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 février 2014 qui a, notamment, mis à jour l'agrément en vigueur,

conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Enfin, suite à l'incendie du 06 avril 2021 et à la révision de l'EDD, un arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 novembre 2022 a été pris afin de mettre à jour les prescriptions relatives à la gestion des stocks de déchets et à la prévention et à la maîtrise du risque incendie.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Valeurs limites d'émission et autosurveillanc e des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.3.9.1 et 9.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Demande d'action corrective	15 jours
7	Stockage de déchets sur une aire étanche	Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
10	Limite et localisation des stockages de déchets de la zone 3	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.1.3	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Apports de déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Emissions dans l'eau traitement mécanique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III de l'annexe 3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Surveillance des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	/	Sans objet
8	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 6.2.1 et 6.2.2	/	Sans objet
9	Zonage ATEX	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Distances d'éloignement des déchets stockés en zone 3	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 71.4	/	Sans objet
12	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 21 février 2024 a montré que la procédure mise en place pour gérer le stock de déchets en attente de broyage avait permis de respecter la limite de 2000 tonnes depuis le 1er janvier 2023, et ce malgré la mise à l'arrêt du broyeur courant 2023 suite à la panne du transformateur.

L'inspection a par ailleurs confirmé le non-respect des valeurs limites imposées aux rejets aqueux du site. PRAXY Centre étudie actuellement une solution technique répondant à cette problématique et qui traitera également la problématique PFAS. Un calendrier de mise en conformité est attendu courant avril 2024.

L'inspection terrain a mis en évidence un stockage de déchets en attente de tri au droit d'une zone où l'étanchéité de la dalle n'est pas garantie. Des actions correctives doivent être engagées afin de réduire ce stock puis de pouvoir engager les travaux de reprise de la dalle dans un délai n'excédant pas 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Apports de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Apport par le producteur initial et installation de TTR
Prescription contrôlée : 2710-1-a : apport direct de batteries : 20 t max 2718 : 100 t batteries
Constats : Le stockage de déchets dangereux, entrant dans le périmètre des rubriques 2710-1 et 2718 a été vérifié lors de l'inspection. Ces déchets correspondent à des batteries usagées. Le tonnage présent au niveau de la zone d'apport volontaire était d'une tonne environ. Le stock de batteries, situé en zone 1, comptait 80 palettes, soit environ 80 tonnes. Lors de l'inspection, les tonnages de batteries présentes sur site étaient donc conformes à l'arrêté préfectoral. L'exploitant s'assurera que l'ensemble des déchets dangereux susceptibles d'être stockés en zones 1, 2, 3, 5 et 6, sont pris en compte dans la rubrique 2718 (DEEE par ex, ff. constat suivant). Le cas échéant, le dossier d'autorisation environnemental relatif au pré-ouvreur de DEEE, devra intégrer la régularisation administrative au titre de la rubrique 2718.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - confirmer que l'ensemble des déchets dangereux susceptibles d'être stockés en zones 1, 2, 3, 5 et 6, sont pris en compte dans la rubrique 2718, - procéder, le cas échéant, à la régularisation administrative dans le cadre du dossier d'autorisation environnemental relatif au pré-ouvreur de DEEE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'extraction réalisée par l'inspection sur les données 2023 comporte les anomalies suivantes :

- rubrique 2790 : l'installation ne dispose pas à ce jour de la rubrique 2790 (objet du dossier de demande d'autorisation environnementale en cours de rédaction). Pour autant, l'établissement a indiqué des codes indiquant un procédé de traitement sur site (R2, R3, R4, R5, R6, R7, R9 ou D9) pour 1709 bordereaux soit un total de 16 690,6 tonnes traitées ;
- BSVHU : une quantité aberrante (> 40 tonnes) a été déclarée pour 11 BSVHU (236,3 tonnes pour le plus important. La liste des bordereaux a été remise à l'exploitant en séance.

L'exploitant doit apporter, sous 1 mois, les explications relatives à chacune des anomalies relevées ci-dessus et le cas échéant, engager les actions correctives correspondantes.

Les données saisies dans TRACKDECHETS intègrent la zone 4 (qui bénéficie d'un arrêté préfectoral distinct), ce qui explique notamment la présence de flux entrant et sortant de déchets amiants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Apporter, sous 1 mois, les explications relatives aux anomalies relevées sur l'extraction des données saisies sur TRACKDECHETS en 2023 et, le cas échéant, engager les actions correctives correspondantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Emissions dans l'eau traitement mécanique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III de l'annexe 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2023

Prescription contrôlée :

Cf. article de l'AM

Constats :

Lors de l'inspection précédente, il avait été demandé à PRAXY CENTRE de suivre les paramètres COT, PFOA, PFOS au niveau des points de rejets EP de la zone 3 (périmètre IED), en complément de ceux déjà suivi dans le cadre de l'AP du 20 juillet 2009.

Par courrier du 13/09/2023, l'exploitant a indiqué avoir fait la demande d'intégration de ces paramètres auprès de son laboratoire de contrôle.

Les derniers résultats d'analyses effectuées par CARSO le 12 décembre 2023 comporte effectivement les paramètres COT, PFOA et PFOS.

La valeur COT respecte le seuil de 60 mg/L imposé par l'AM du 17/12/2019. Il n'y a pas de valeurs limites pour les paramètres PFOA et PFOS.

L'exploitant a demandé à l'inspection d'ajouter ces 3 paramètres au cadre de saisie GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission et autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 4.3.9.1 et 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Cf. article 4.3.9.1 pour les valeurs limites

Cf. article 9.2.1 pour la fréquence des analyses

Constats :

Les résultats des analyses sur les rejets aqueux réalisées depuis la précédente inspection, déclarées par ailleurs sous GIDAF, ont été passés en revue :

- 2e trimestre 2023 :

Pas de dépassement au point de rejet 1. Dépassements des valeurs limites en DBO DCO HCT et Phénols sur le point 2 et des valeurs limites en DBO DCO MES et Cu sur le point 3

- 3e trimestre 2023 :

Pas de dépassement aux points de rejet 1 et 2. Dépassements de la valeur limite en DCO sur le point 3.

- 4e trimestre 2023 :

Pas de dépassement au point de rejet 1. Dépassements des valeurs limites en DBO5, DCO et HCT au point 2 et DBO5, DCO au point 3.

L'autosurveillance des rejets aqueux confirme les non-conformités récurrentes notamment au point de rejet 3 (point de rejet IED). Un projet de traitement des rejets aqueux du site est à l'étude (étude TAUW en cours de finalisation pour caractériser les effluentes et le type de traitement nécessaire et étude TREVI finalisée pour les zones 2, 3, 5 et 6 pour définir de manière opérationnelle le dimensionnement des infrastructures). Les premières conclusions de ces études ont été présentées en séance. Un calendrier de mise en conformité doit être transmis à l'inspection courant avril

L'exploitant a indiqué qu'un point de rejet, non identifié jusqu'à présent, avait été découvert au niveau de la zone 5. Celui-ci collecte les eaux de ruissellement de la zone dédiée au stockage des

métaux pour CONSTELLIUM dont les tournures d'aluminium (une partie est stockée en extérieur). Aucun dispositif de traitement n'équipe ce point de rejet. Aucun prélèvement ne peut être effectué selon l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre, sous 2 mois, un calendrier de mise en conformité des rejets aqueux du site, en y intégrant le point de rejet de la zone 5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Liste des substances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Le site n'utilise pas, ne produit pas et ne traite pas de PFAS. Cependant, le site rejette des PFAS, comme le montre les premières analyses réalisées par l'exploitant sur ses rejets aqueux.

Au demeurant, la liste des PFAS rejetés par l'installation n'a pas été établie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre à l'inspection, sous 15 jours, la liste des substances PFAS rejetées par l'installation visée par l'AM du 20/06/2023

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Surveillance des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes d'identification et d'analyse

Prescription contrôlée :

Cf. article 3 et 4 de l'AM

Constats :

3 campagnes ont été réalisées à ce jour, sur le point de rejet n°3 (périmètre de l'installation 2791 visée par l'AM du 20/06/2023) par l'exploitant :

- le 31/10/2023, prélèvements effectués par l'exploitant (hors accréditation) dans le cadre de son étude de dimensionnement du traitement des eaux de rejet de la zone 3 avec le cabinet TAUW, les analyses ont été réalisées par le laboratoire SGS ;
- Le 21/11/2023, prélèvements et analyses effectués par le laboratoire CARSO ;
- Le 15/12/2023, prélèvements et analyses effectués par le laboratoire CARSO.

Les résultats impliquent de classer le site en "cas 2" selon le référentiel interne DREAL AuRA.

Les 2 dernières campagnes ont été réalisées conformément aux dispositions prévues par l'AM du

20/06/2023. Le calendrier imposé par l'AM du 20/06/2023 est à ce jour respectée.

Cependant, conformément à la note d'interprétation de l'AM du 20 juin 2023 (version du 20 février 2024), s'agissant des modalités de prélèvement, il est nécessaire que les prélèvements en vue d'analyses PFAS soient effectués par un organisme accrédité.

Dans ces conditions, PRAXY Centre doit réaliser une nouvelle campagne conforme à l'AM du 20 juin 2023.

Par ailleurs, l'exploitant doit saisir les résultats des campagnes dans GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Réaliser une nouvelle campagne de recherche des substances PFAS conforme aux dispositions de l'AM du 20 juin 2023.
- Saisir les résultats des campagnes dans GIDAF

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage de déchets sur une aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets sur une aire étanche

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'activité de broyage de déchets de ferraille et de VHU dépollués et ses activités connexes (y compris la zone de déchargement) sont réalisées exclusivement sur une aire étanche conformément aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé. La réfection complète de la dalle de la zone de broyage endommagée durant le sinistre du 6 avril 2021 est achevée au plus tard le 31 octobre 2021.

Constats :

Suite à l'incendie du 6 avril 2021, PRAXY a engagé la reprise complète de l'étanchéité de son site (zones 1, 2, 3 et 5). Le calendrier de reprise a été transmis le 13/09/2023. Celui-ci doit être actualisé avec les travaux à effectuer au droit de la zone 1 et de la zone 5.

Au jour de l'inspection, il restait une surface à bétonner d'environ 1 800 m² à côté du Thyssen.

Pour les zones considérées comme "à surveiller" par l'exploitant, cette surveillance est faite visuellement, par repérages photos, par le service QSE de PRAXY.

Lors de l'inspection, la zone non encore étanchée, d'environ 1 800 m² à côté du Thyssen, a été observée. Au droit de celle-ci, un stock significatif de ferraille en attente de tri était entreposé. Cette ferraille se compose de déchets de DEEE de taille importante, de grosse ferraille industrielle (cuve calorifugée) ou d'autres moyens de transports hors d'usage (châssis de bus par ex). Des traces d'hydrocarbures ont été constatés au sol.

Cette zone est dédiée au stockage de ferrailles en attente de tri avant cisaillages, broyage ou envoi en fonderie selon leur qualité.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ces déchets représentaient 781 tonnes au 31/01/04 (selon suivi des stocks PRAXY). Ce tonnage a évolué à la baisse selon l'exploitant ces derniers mois : 1017 tonnes au 31/07/23, 877 tonnes au 31/12/23.

Les 2 derniers relevés topographiques réalisés par drone donnent les volumes suivant

- 5 108 m³ au 31/12/2023 ;
- 3 350 m³ au 31/12/2022.

Considérant qu'il s'agit de déchets susceptibles d'entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines, ils ne peuvent être stockés que sur une zone étanche.

L'exploitant a donc 3 mois pour réduire ce stock de manière significative afin de permettre la réalisation d'une dalle étanche sous 6 mois.

La modélisation d'un éventuel incendie survenant sur ce stock est en cours de réalisation et sera fourni dans le cadre du dossier demande d'autorisation environnementale attendu mi 2023

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- réduire significativement, sous 3 mois, le stock de ferrailles en attente de tri, stockés sur l'aire non étanche, entreposé au droit de la zone non étanche à côté du Thyssen, de manière à
- réaliser une dalle étanche sous 6 mois.
- réaliser une modélisation d'un incendie survenant sur le stock de ferrailles en attente de tri sous 4 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 6.2.1 et 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Niveau d'émergence - Cf. article 6.2.1

Niveaux limite de bruit – Cf. article 6.2.2

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle. il s'agit du rapport DEKRA daté du 23 octobre 2021 établi suite à des mesures réalisées du 18 et 19/10/21.

Le rapport conclut que :

- "le site en général est peu audible par rapport à l'environnement extérieur. Les émissions sonores des axes routiers comme l'autoroute A75 ou l'avenue Pierre Mendes sont prépondérants;
- il est important de noter que l'activité de la cisaille et celle du broyeur sont très audibles aux points 4 et 5 mais celle-ci n'engendre pas de non-conformité;
- le rapport fait état de non-conformités aux point C en période de jour et B en période de nuit, durant lesquelles on observe le dépassement de l'émergence réglementaire autorisée. Ce dépassement correspond à la différence de circulation observée pendant les intervalles de mesures (beaucoup moins de circulation présente à 3h00 qu'à 6h00 du matin);
- Le site répond donc aux exigences réglementaires qui lui sont imposées."

Aucun signalement pour nuisance sonore n'a par ailleurs été rapporté au cours des 3 dernières années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 71.2

Thème(s) : Risques accidentels, Suite instruction EDD 2022

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2023

Prescription contrôlée :

Le zonage ATEX de la zone 3 est mis à jour avant le 31 mars 2023. Il est complété par le Document Relatif à la Protection contre les Explosions (DRPCE) prévu à l'article R4227-52 du Code du Travail.

Constats :

Suite aux constats réalisés lors de la précédente inspection, PRAXY a procédé au déport des événements du dispositif d'extraction par pompage du contenu des réservoirs des VHU à l'extérieur du local.

L'inspection a montré que les réservoirs collectant le carburant sont stockés à l'extérieur du local dans un compartiment dédié, grillagé et pourvu d'une rétention. Celui-ci comportait l'affichage ATEX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Limite et localisation des stockages de déchets de la zone 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 71.3

Thème(s) : Risques accidentels, Suite instruction EDD 2022

Prescription contrôlée :

L'implantation des zones de stockages amont et aval broyeur figure en annexe 3 du présent arrêté.

Le tonnage correspondant à ces zones de stockage est limité strictement à 2000 tonnes (éléments figurant en bleu sur le plan de l'annexe 3 du présent arrêté).

Une procédure définissant les modalités de suivi de ce tonnage et permettant de ne jamais dépasser cette limite est établie. Elle tient compte des différents flux qui viennent alimenter ces stockages. Elle traite des cas d'apports de déchets non maîtrisés. Des niveaux d'alerte sont mis en place (un premier à 1500 tonnes et un second à 1800 tonnes) afin que l'exploitant puisse réguler son stock et limiter voire stopper les tonnages entrants.

(...)

Constats :

Le suivi de l'état du stock de déchets à broyer a été présenté en séance. Le jour de l'inspection, celui-ci s'élevait à 407,74 tonnes d'après le suivi mis en place par l'exploitant. Le constat terrain n'a pas remis en cause ce tonnage.

L'analyse des données du suivi quotidien montre :

- en 2023, une quantité minimale à 12,93 tonnes le 24 mars (arrêt du broyeur pendant 4 jours pour remonter le stock) et un niveau maximum à 1944 tonnes le 21 novembre. Ce niveau élevé fait suite à une panne du transformateur du broyeur survenue le 07 novembre. En application de la procédure interne, les mesures prises suivantes ont été prises : arrêt des apports de ferrailles autres que celles provenant des contrats métaux usines (MICHELIN, Compagnie des Fromages, VALTOM, CONSTELLIUM). La baisse effective des apports a été constatée au bout de 3 jours avec des apports quotidiens variant de 11,9 à 64,22 tonnes sur cette période. PRAXY a également déclenché des expéditions de déchets vers ACYLCLEA (60 tonnes environ). Tous les apports ont de nouveau été autorisés 48h après le redémarrage du broyeur.

- au 31 décembre 2023, un stock de 710 tonnes ajusté suite au relevé des volumes par drone réalisé le 30/12/2023 (écart d'environ 180 tonnes)

- depuis le début 2024, le stock de déchets a varié de 27 tonnes le 16 janvier (passage à un stock quasi nul qui a permis de corriger une nouvelle fois le stock informatique) et un niveau maximum à

748 tonnes le 25 janvier.

La nouvelle organisation a donc permis de respecter les seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2022, y compris durant la panne du transformateur en novembre 2023. Elle a permis de consolider le suivi des stocks à la mi-janvier 2024.

L'inspection de la zone 3 conduit à maintenir les observations suivantes émises lors du précédent contrôle :

- prolonger l'axe ouest de l'écran thermique délimitant la zone de ferraille à broyer de 5 m environ ;
- renforcer la protection contre les risques de chocs induits par les engins présents de la zone de stockage des bouteilles de gaz et réservoir GPL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- prolonger, sous 3 mois, l'axe ouest de l'écran thermique délimitant la zone de ferraille à broyer de 5 m environ ;
- renforcer, sous 3 mois, la protection contre les risques de chocs induits par les engins présents de la zone de stockage des bouteilles de gaz et réservoir GPL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Distances d'éloignement des déchets stockés en zone 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 71.4

Thème(s) : Risques accidentels, Suite instruction EDD 2022

Prescription contrôlée :

Les zones de stockages amont et aval broyeur définies à l'article 71.3 sont séparés les uns des autres par une distance d'éloignement minimale de 8 m.

Le stockage de ferrailles et de VHU dépollués en attente de broyage est séparé en permanence de la ligne électrique à très haute tension par une distance au sol de 10 m minimum.

La zone de tri des déchets de ferrailles est séparée de la ligne électrique à très haute tension par une voie engin d'une largeur de 5 m minimum.

Une procédure interne de contrôle de ces distances d'éloignement est établie et mise en œuvre.

Ces distances d'éloignement figurent en annexe 3 du présent arrêté. »

Constats :

L'inspection de la zone 3 a montré que globalement les zones de stockages amont et aval broyeur étaient séparés les uns des autres par une distance d'éloignement de 8 m.

Par ailleurs, le stockage de ferrailles et de VHU dépollués en attente de broyage est séparé en permanence de la ligne électrique à très haute tension par une distance au sol de 10 m minimum via l'écran thermique.

La zone de tri des déchets de ferrailles était par ailleurs éloignée de plus de 5 m en distance projetée au sol de la ligne électrique à très haute tension.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Ressources en eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 7.6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Suite instruction EDD 2022</p>
<p>Prescription contrôlée : (...)</p> <p>La couverture du réseau RIA doit être augmentée d'ici le 31 mars 2023 selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• implantation assurant de disposer en tout point du site et en particulier de la zone 3, d'une couverture efficace, permettant d'être atteint par 2 jets de lance au moins ;• la pression minimale de fonctionnement à laquelle le débit doit être fourni ne doit pas être inférieure à 2,5 bars au robinet d'incendie armé le plus défavorisé.• RIA opérationnels même en cas de coupure électrique. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Le réseau RIA (broyeur et cisaille) est désormais pourvu d'un surpresseur, dont le local est situé à proximité de l'entrée de la zone 2.</p> <p>Le surpresseur est opérationnel depuis janvier 2024 et assure 2,5 bar sur 3 RIA en même temps. En cas de coupure de courant, son autonomie est garantie par un groupe électrogène situé à côté du local.</p> <p>L'inspection demande que le PV de réception du surpresseur lui soit transmis ainsi que la procédure de maintenance et de test du surpresseur (et du groupe électrogène associé) lui soit transmis.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>- Transmission, sous 1 mois, du PV de réception du surpresseur</p> <p>- Transmission, sous 1 mois, de la procédure de maintenance et de test du surpresseur (intégrant le du groupe électrogène associé)</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>